

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME, LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LE DEPARTEMENT DE LA
SEINE MARITIME POUR LA REHABILITATION, RECONSTRUCTION ou CONSTRUCTION
DES CIS DU TERRITOIRE**

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est situé 6, rue du Verger - CS 40 078 – 76 192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du Sdis et conformément à l'arrêté n°AG-2021-050 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine- Maritime,

Ci-après dénommé « Sdis 76 »,

d'une part,

ET

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE dont le siège est situé 108 Allée François Mitterrand CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL agissant en qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil métropolitain en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée « La Métropole Rouen Normandie »

d'autre part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME dont le siège est situé Quai Jean Moulin 76101 Rouen, représentée par Monsieur Bertrand BELLANGER agissant en qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil départemental en date du,

Ci-après dénommée « Le Département de la Seine Maritime »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

Vu la délibération 2017-CA-32 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI) ;

Vu la délibération [] du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime en date du [] complétant la délibération portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI).

Vu le Comité de pilotage du 4 mai 2021 traitant notamment du schéma immobilier des Centres d'incendie et de secours du territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Préambule : Contexte du partenariat entre les parties

Face à un parc immobilier vieillissant et inadapté aux enjeux des unités territoriales, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime (Sdis 76) a acté, en 2016, la nécessité de mettre en place un plan bâtimentaire pluriannuel. En effet, le diagnostic mené sur ses centres d'incendie et de secours (Cis) met en exergue la nécessité d'actions de réhabilitations, reconstructions et constructions de 45 de ses casernements.

Dans le cadre d'un groupe de travail représentatif des acteurs du territoire et du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime (Sdis 76), une Nouvelle Politique Immobilière (NPI) a été définie.

De plus, compte tenu de l'attractivité croissante du territoire seino-marin, il est apparu nécessaire d'adapter le parc immobilier pour optimiser la réponse opérationnelle et l'aménagement des bassins de vie. Dans cette démarche, le Sdis 76 a recherché l'implication des partenaires par le biais, notamment, de mode de financement supplémentaire des principaux contributeurs sous diverses formes et d'identifier conjointement les opérations prioritaires.

Dans un premier temps, le Sdis76 a déterminé, avec les acteurs du territoire, 12 opérations prioritaires sur la période 2017-2027, soit un programme d'investissement sur 10 ans évalué à 40 M€ avec une participation du bloc communal et intercommunal et du Département de la Seine Maritime.

Il convient de poursuivre la réflexion menée jusqu'alors sur la Nouvelle Politique Immobilière en s'inscrivant dans la mise en œuvre d'une deuxième étape de cette démarche au regard des enjeux pour le Sdis76 et pour la couverture opérationnelle de La Métropole Rouen Normandie.

Depuis 2016, le maillage des centres d'incendie et de secours sur ce territoire n'a pas évolué.

Pour faire évoluer cette situation, il convient de concevoir, avec la Métropole Rouen Normandie, les communes concernées et le concours du Département de la Seine-Maritime,

de nouveaux projets immobiliers en concordance avec son développement et en tenant compte de la couverture opérationnelle du territoire.

Aussi, un groupe de travail réunissant les communes du territoire de la Métropole a été constitué dans le but de concrétiser un schéma partagé d'évolution du maillage des centres d'incendie et de secours et de définir la temporalité des travaux envisagés.

Ce nouveau schéma permettra :

- d'améliorer la couverture des risques sur la Métropole Rouen Normandie en lien avec les objectifs du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr),
- d'optimiser les investissements du Sdis par des projets immobiliers efficaces,
- d'être en adéquation avec les projets d'aménagement de la Métropole Rouen Normandie en anticipant son développement urbain.

Un premier comité de pilotage s'est réuni le 4 mai 2021.

A l'issue de ce dernier, les projets suivants ont été prioritairement identifiés par les parties :

- Cis Saint-Martin de Boscherville, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Sotteville-lès-Rouen, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Duclair, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Grand Quevilly, en reconstruction ou extension ;
- Cis Zone Nord de l'Agglomération Rouennaise, sur un site qui reste à déterminer.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des parties et prévoit les modalités de participation de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime au financement des opérations de construction, reconstruction ou réhabilitation des CIS de son territoire susvisés dans le préambule.

ARTICLE 2 - Terrain d'assiette et nature de l'opération

Le Sdis76 ne participera au financement de cette opération qu'à la condition de maîtriser l'emprise foncière servant d'assiette aux travaux.

La maîtrise d'ouvrage est portée par le Sdis76.

ARTICLE 3 – Montant des subventions

Les subventions pour la réalisation des opérations visées à l'article 1er s'élèvent chacune à 20 % des dépenses prévisionnelles hors taxes de la tranche travaux. Cette dernière comprend notamment les éléments suivants :

- études préliminaires et frais de procédures, aménagements préalables, frais de concours,
- études de maîtrise d'œuvre et d'autres bureaux d'études,
- travaux,
- divers et imprévus.

Outre les dépenses liées aux travaux à proprement parler (construction), ces phases donnent notamment lieu aux dépenses éligibles suivantes :

- démolition,
- dépollution du terrain,
- diverses dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- travaux aux abords immédiats du bâtiment (parking, aires et tours de manœuvre...),
- mobiliers,
- équipements divers liés aux aménagements du bâtiment,
- équipements divers liés à la sécurisation du site.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est supérieur au budget prévisionnel, les parties ajusteront, le cas échéant, le montant définitif de la tranche travaux par voie d'avenant.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera calculée au prorata du budget définitif.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

Dès que les projets seront arrêtés par les acteurs du territoire, il conviendra d'établir les conventions de financement spécifiques à chaque opération.

Cette convention mettra ainsi en évidence la participation du bloc communal, qu'il s'agisse du terrain, du bâtiment ou d'une subvention, ainsi que la participation de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime.

Les modalités financières seront alors détaillées dans une annexe spécifique.

Dans l'hypothèse où les évolutions du Schéma départemental de couverture des risques (SDACR) définissent une couverture opérationnelle nécessitant la construction d'un nouveau centre de d'incendie et de secours, deux options peuvent être envisagées :

Option 1 :

La Métropole Rouen Normandie et le Département de Seine Maritime seront les partenaires financiers du Sdis76. Une convention mettra ainsi en évidence la participation de la Métropole

Rouen Normandie tant s'agissant du terrain ou du bâtiment que de la participation financière ainsi que celle du Département de la Seine Maritime.

Option 2 :

La Métropole Rouen Normandie, le bloc communal et le Département de Seine Maritime seront les partenaires financiers du Sdis76. Une convention mettra ainsi en évidence la participation du bloc communal, qu'il s'agisse du terrain, du bâtiment ou d'une subvention, ainsi que la participation de la Métropole Rouen Normandie et celle du Département de la Seine Maritime.

ARTICLE 5 – Engagements des parties prenantes

Le Sdis 76 s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- solliciter la désignation d'un représentant unique pour l'ensemble des parties extérieures (la Commune ou la Métropole Rouen Normandie) finançant l'opération, ayant vocation à intégrer le jury de désignation du Maître d'œuvre,
- fournir, sur demande et au fur et à mesure du versement des acomptes des subventions, tel que prévu à l'article 4, toutes pièces justificatives de l'utilisation des subventions, conformément aux actions prévues à l'article 1^{er},
- faciliter le contrôle pour la Métropole Rouen Normandie ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

La Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- accompagner la commune d'accueil du cis et le Sdis76 dans la modification du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) si nécessaire,
- faciliter l'information pour le Sdis 76, de l'avancement de l'instruction de la demande de permis de construire du centre d'incendie et de secours,
- participer au financement pour la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er} à hauteur de 20 % des dépenses prévisionnelles hors taxes de la tranche travaux de ces différents projets.

Cette subvention permettra notamment de mettre en œuvre les orientations environnementales suivantes :

- viser une performance énergétique :
 - o pour les réhabilitations : du niveau de la labellisation Enerphit ou équivalent,
 - o pour la construction neuve : du niveau de la labellisation PassivHaus ou équivalent ;
- tendre vers des projets exemplaires en matière d'économie circulaire, intégrer au maximum des matériaux issus de filières de réemploi dans la conception ;

- intégrer des matériaux biosourcés notamment pour les éléments d'isolation et de structure ;
- intégrer si possible des énergies renouvelables de type géothermie dans le projet et prévoir l'intégration d'une production d'énergie photovoltaïque permettant d'avoir un bâtiment à énergie positive (BEPOS) ;
- intégrer la récupération d'eau de pluie pour l'usage du bâtiment (sanitaire, arrosage, nettoyage des camions...).

Le Département de la Seine Maritime s'engage à :

- participer au financement pour la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er} à hauteur de 20 % des dépenses prévisionnelles hors taxes de la tranche travaux de ces différents projets.

ARTICLE 6 – Communication

Le Sdis76 s'engage à valoriser le concours de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime (signalétique ponctuelle ou permanente, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, internet...)
- mention, lors de toute opération de communication relative aux projets déterminé à l'article 1^{er} du soutien de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime (pose de première pierre, inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

Le Sdis 76 autorise, par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie et le Département de la Seine Maritime à citer les projets subventionnés dans leur communication interne ou externe.

Le Sdis 76 s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image des communes, de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime.

ARTICLE 7- Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à l'issue de l'ensemble des projets portés par les parties.

ARTICLE 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen, sera, en ce cas, le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le,

Le Président de la Métropole Rouen
Normandie,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

André GAUTIER

Le Président du Département de la Seine Maritime,

Bertrand BELLANGER